

République française

Département de l'Aude

COMMUNE DE SAINT FERRIOL

Séance du 25 mai 2020

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 14/05/2020 <i>L'an deux mille vingt et le vingt-cinq mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MARTY</i>
Présents : 11	Présents : Jean-Jacques MARTY, Incarnation MARTY, Jean-Claude SIRE, Gisèle GAVIGNAUD, Jean-Sebastien BATLLE, Kévin DUBOIS, Patrick TRILLO, André JIMENEZ, Corine GIROD, Marie-Claude SARDA, Christian VIZCAÏNO
Votants: 11	
Pour: 11	
Contre: 0	Représentés:
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Jean-Claude SIRE

Objet: Acceptation de la délégation de droit de préemption urbain - DE_027_2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L213-3,

Vu la délibération n° DC 2019-099 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi-H valant SCOT),

Vu la délibération n° DC 2020-006 du conseil communautaire en date du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi-H valant SCOT et déléguant ce droit de préemption à la commune sur les zones urbaines ou à urbaniser de son territoire,

Monsieur le Maire expose :

Le droit de préemption urbain permet à son titulaire d'acquérir prioritairement un [bien](#) foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu, sans avoir recours à l'expropriation.

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par le conseil communautaire de la CCPA du 19 décembre 2019, la communauté de communes a instauré le droit de préemption urbain sur les zones U (zones urbaines) et AU (zones à urbaniser) de tout le territoire, lors du conseil communautaire du 13 février 2020.

Lors de ce même conseil communautaire, le droit de préemption a été délégué aux communes afin que chacune puisse l'appliquer sur son territoire en fonction de ses besoins, au sein du périmètre défini comme l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU).

Si la commune souhaite appliquer le droit de préemption urbain sur son territoire, il convient d'accepter la délégation proposée par la communauté de communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré...

- accepte la délégation du droit de préemption urbain de la communauté de communes à la commune sur les zones U et AU,

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus, et ont, les membres présents, signé au registre. La convocation du C.M. et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux article L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le Maire,

Jean-Jacques MARTY

Signé

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___